

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Juin 2014**

**56<sup>ème</sup> année**

**N°1314**

**SOMMAIRE**

**I - LOIS & ORDONNANCES**

**22 Juin 2014**

**Loi n°2014-013** autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 26 Février 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du programme de gestion intégrée des ressources en Eau et de Développement des Usages multiples dans le Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE) – phase 2.....517

<b>II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES</b>
--

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Actes Réglementaires**

- 02 Juin 2014** Décret n°145-2014 portant création d'un nouveau billet de banque de cinq cent (500) Oguiya.....517
- 04 Mars 2014** Arrêté n°0496 portant restructuration de l'Unité de Coordination du Programme de renforcement de la Sécurité Alimentaire.....518

**Premier Ministère**

**Actes Divers**

- 20 Mai 2014** Arrêté n°258 portant nomination du président et des membres de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections.....518

**Actes Divers**

- 26 Mai 2014** Arrêté n°276 portant nomination d'une inspectrice générale d'Etat adjointe.....519

**Ministère de la Justice**

**Actes Réglementaires**

- 03 Juin 2014** Décret n°2014-079 portant création d'une nouvelle charge Notariale et fixant son ressort territorial.....519

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

**Actes Réglementaires**

- 25 Février 2013** Arrêté n°0195 portant découpage des circonscriptions diplomatiques 519
- 20 Mars 2013** Arrêté Conjoint n° 0403 fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.....521
- 05 Janvier 2014** Arrêté n° 007 portant création d'une Commission Administrative Paritaire Commune aux Corps des Affaires Etrangères.....522

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Divers**

- 09 Janvier 2014** Arrêté n°008 portant nomination d'un chef de division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....523
- 21 Avril 2014** Arrêté n°191 portant nomination des membres de la Commission de passation des marchés publics de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés. ....523

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

**Actes Réglementaires**

- 21 Avril 2014** Arrêté n°1061 modifiant l'arrêté n°213 du 15 Février 2012 précisant certaines dispositions transitoires de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant code des marchés publics.....523

**Ministère des Finances**

**Actes Réglementaires**

- 19 Mars 2014** Arrêté n°0529 portant création d'une perception auprès de la Moughataa de Chami.....524

### **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

#### **Actes Réglementaires**

**27 Mai 2014** Décret n°2014-067 modifiant certaines dispositions du décret 2012/128 du 22 mai 2012 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des Pétroliers Liquides.....524

#### **Actes Divers**

**05 Janvier 2014** Arrêté conjoint n° 005 portant renouvellement d'une licence de ferrailleur, de type Temporaire Export (TX) et de catégorie (DNF), au profit de Madame **Fatimetou Mint Samba El Abd**.....529

**24 Mars 2014** Arrêté n°0553 portant Octroi d'une Licence d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la Zone Economique Exclusive de la République Islamique de Mauritanie.....530

### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

#### **Actes Divers**

**09 Janvier 2014** Arrêté conjoint n°006 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur.....531

### **Ministère de la Santé**

#### **Actes Divers**

**27 Avril 2014** Arrêté n°1180 portant organisation d'un concours de Recrutement des Internes en médecine des hôpitaux de Nouakchott.....531

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### **Actes Réglementaires**

**05 Mars 2014** Arrêté n°0497 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule de Gestion du Projet de Construction et d'Exploitation d'une Flottille de Pêche Côtière (CDPCEFPC).....533

#### **Actes Divers**

**27 Avril 2014** Arrêté n°1185 portant agrément de la Société **Mauritania Fishmeal SARL**, à l'exercice de la Profession de consignataire des navires.....535

### **Ministère du Développement Rural**

#### **Actes Réglementaires**

**17 Mars 2013** Arrêté conjoint n°0321 portant Création d'une Commission Technique.....536

**18 Mars 2013** Arrêté n°0322 portant inscription de certaines variétés de riz au Catalogue National des Espèces et Variétés.....536

**28 Avril 2014** Arrêté n°1230 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministre du Développement Rural...537

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

## Actes Réglementaires

19 Mars 2014 Arrêté n°0530 rétablissant sur l'aérodrome de Nouakchott des procédures RNAV GNSS, mise aux normes BPN, et des minima opérationnels admissibles.....538

## Actes Divers

28 Mai 2014 Décret n°2014-074 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports.....539

**Ministère de l'Enseignement Secondaire**

## Actes Divers

28 Mai 2014 Décret n°2014-073 portant nomination des Fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale.....539

09 Janvier 2014 Arrêté n°007 portant position de stage d'un fonctionnaire.....542

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

## Actes Divers

18 Mars 2014 Arrêté n°0528 portant délégation de signature.....542

**Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

## Actes Réglementaires

05 Janvier 2014 Arrêté n°008 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°2080 du 21 Octobre 2013, modifié par l'arrêté n°2146 du 07 Novembre 2013, portant Ouverture et Fermeture de la saison de la Chasse dans les zones concernées dans les Moughataas de Keur-Macène, Rosso, R'Kiz et Boghé (Wilayas du Trarza et Brakna) en Mauritanie.....543

**Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines**

## Actes Divers

28 Mai 2014 Décret n°2014-071 portant nomination d'une directrice.....543

**III – TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**IV – ANNONCES**

**I - LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n°2014-013 du 22 Juin 2014** autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 26 Février 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du programme de gestion intégrée des ressources en Eau et de Développement des Usages multiples dans le Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE) – phase 2

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de financement signé le 26 Février 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de soixante onze millions (71.000.000) de **Dollars Américains**, destiné au financement du programme de gestion intégrée des ressources en Eau et de Développement des Usages multiples dans le Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE) – phase 2

**Article 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott, le 22 Juin 2014**

**Mohamed ould ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**  
**Ministre des Affaires Economiques et du Développement**

**Dr. Sidi ould TAH**

**Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

**Mohamed Salem BECHIR**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Réglementaires**

**Décret n°145-2014 du 02 Juin 2014 portant création d'un nouveau billet de banque de cinq cent (500) Ouguiya.**

**Article Premier** : Le présent décret a pour objet la création d'un nouveau billet de banque de cinq cent Ouguiya.

Le nouveau billet de Cinq cent Ouguiya est de taille réduite par rapport à celui de 2004 et présente les caractéristiques suivantes :

- Couleur dominante : Vert
- Format : 138m x65mm

En plus des éléments de sécurité existants sur le billet de 500 Ouguiya de type 2004, le nouveau billet de Cinq cent comporte :

- Un filigrane E-type (500) ;
- Un fil de sécurité à fenêtre ;
- Un PEAK iridescent : présente à l'inclinaison « BCM » ou « 500 ».
- Un look : numérotation faite par laser des trois de derniers chiffres du numéro de série du billet. Il porte les mêmes motifs et ornements que le billet de banque de cinq cent Ouguiya de type 2004.

**Article 2** : Le billet de banque de cinq cent de type 2004 demeure en circulation concomitamment avec le billet créé par le présent décret.

**Article 3** : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 4** : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0496 du 04 Mars 2014 portant restructuration de l'Unité de Coordination du Programme de renforcement de la Sécurité Alimentaire.**

**Article Premier :** L'Unité de Coordination du Programme de Développement Agricole Intégré pour le Renforcement de la Sécurité Alimentaire (PDAI-PRSA) créée au terme de l'arrêté n° R -2092 /PM du 25 août 2006 et objet du Procès verbal de transfert à l'ANESP du 28 mars 2010, est restructurée conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** L'Unité de Coordination du Programme de Renforcement de la Sécurité Alimentaire est dirigée, sous l'Autorité du Directeur Général de l'ANESP, par un coordinateur chargé de l'administration générale et la gestion des ressources, nommé par arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République et du Ministre chargé des Affaires Economiques, sur proposition du Directeur Général de l'ANESP.

**Article 3 :** L'Unité de Coordination du Programme de Développement Agricole Intégré pour le Renforcement de la Sécurité Alimentaire (PDAI-PRSA) est supervisée par un Comité de pilotage chargé de l'orientation et du suivi des activités du Programme de renforcement de la Sécurité Alimentaire.

Le Comité de pilotage est présidé par le Directeur Général de l'ANESP et comprend les membres ci-après :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;

- Un représentant du Ministère chargé du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

**Article 4 :** A titre transitoire, le Coordinateur en service à la date de signature du présent arrêté demeure régi par les dispositions de son contrat de recrutement signé avec l'ANESP le 30 mai 2011.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 6 :** Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Premier Ministre**

**Actes Divers**

**Arrêté n°258 du 20 Mai 2014 portant nomination du président et des membres de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections**

**Article premier –** Pour la surveillance des élections présidentielles, sont nommés président et membres de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections messieurs :

- **Président :** Taki ould Sidi
- Membres :**
- Abderrahmane ould Boubou ;
- Sid' Ahmed ould Habett ;
- Boubacar ould Messoud ;
- Cheikh Fall M'Baké ;
- Brahim Diarra ;
- Oum Keltoum Mint Hamdinou ;
- Mohamed ould Bouleyba ;
- Dia Ba ;
- Izid Bih ould Daaye ;
- Zeinebou mint Mohameden Baba ould Sneiba ;
- Mohamed ould Mohamed Lemine ;

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n°276 du 26 Mai 2014 portant nomination d'une inspectrice générale d'Etat adjointe**

**Article premier** – Madame Houraye Dia est nommée inspectrice générale d'Etat adjointe.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de la Justice

##### Actes Réglementaires

**Décret n°2014-079 du 03 Juin 2014 portant création d'une nouvelle charge Notariale et fixant son ressort territorial**

**Article Premier** : En application des dispositions de l'article 2 de la Loi n°97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des Notaires, il est créé une (01) nouvelle charge notariale à Nouakchott.

Le ressort territorial	Nombre des charges
Wilaya de Nouakchott	1

**Article 2** : Le ressort territorial de cette charge est fixé à la circonscription administrative dans laquelle est installée. A Nouakchott, ce ressort est élargi à la circonscription Administrative de la Wilaya.

**Article 3** : Il est interdit aux notaires titulaires de charges d'exercer en dehors de leur ressort territorial, sous peine de suspension ou de destitution en cas de récidive conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°97.019 du 16 juillet 1997 portant statut des notaires.

**Article 4** : le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature ;

**Article 5** : Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

##### Actes Réglementaires

**Arrêté n°0195 du 25 Février 2013 portant découpage des circonscriptions diplomatiques.**

**Article Premier** : En application des dispositions du décret 217-2010/PM du 30 décembre 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet de définir les circonscriptions diplomatiques.

**Article 2** : Les circonscriptions diplomatiques sont définies ainsi qu'il suit :

#### 1-Afrique

Mission diplomatique	Circonscription diplomatique	Organisations et Institutions Internationales
Afrique du Sud (Pretoria)	Angola, Botswana, île Maurice, Mozambique, Zimbabwe, Zambie, Malawi, Madagascar, Seychelles, Lesotho, Swaziland	
Algérie (Alger)		
Côte d'Ivoire (Abidjan)	Ghana, Libéria, Benin, Togo	
Egypte (Le Caire)	Erythrée, Somalie	Ligue des Etats arabes et Organisations affiliées
Ethiopie (Addis Abeba)	Kenya, Tanzanie, Djibouti, Sud Soudan	UA, CEA, Office des NU et Organisations Internationale à Nairobi

Gambie (Banjul)		CADHP
Libye (Tripoli)	Tchad	Cen-Sad
Mali (Bamako)	Burkina Faso, Niger	Cilss, Agrhymet
Maroc (Rabat)		Cilss, Isesco, Organisation Arabe de l'Industrie
Nigéria (Abuja)	Cameroun, RDC, Congo Brazaville, Guinée Equatoriale, Sao Tomé et Príncipe, Gabon	
Sénégal (Dakar)	Cap-Vert, Guinée Bissau, République de Guinée, Sierra Leone	
Soudan (Khartoum)	Burundi, Ouganda, RCA, Rwanda	
Tunisie (Tunis)		Alesco, Bad, OSS, OATIC

### 2-Amériques

Brésil (Brasilia)	Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela	
Etats-Unis d'Amérique (Washington)	Mexique, Salvador, îles du Pacifique	FMI, Banque Mondiale, SFI
Mission permanente auprès des Nations Unies (New York)	Canada, Cuba, Haïti, Saint Domingue, Antigua-et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, République dominicaine, Grenade, Guyana, Jamaïque	

### 3-Asie

Arabie Saoudite (Riyadh)	Bahreïn	OCI (Jeddah), Banque Islamique, Fonds saoudien
Emirats arabes unis (Abou Dhabi)	Inde, Bangladesh, Sri-Lanka, Afghanistan	F. M. A, Fonds d'Abu Dhabi
Chine (Beijing)	Corée du Nord, Vietnam, Laos, Cambodge, Myanmar	
Japon (Tokyo)	Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie, Népal, Philippines	
Koweït (Koweït-City)	Indonésie	Fades, Fonds Koweïtien
Oman (Mascate)		
Qatar (Doha)	Pakistan, Thaïlande	
Syrie (Damas)	Jordanie, Liban	
Yémen (Sanaa)	Iles Comores	
Turquie (Ankara)	Azerbaïdjan, Kazakhstan, Ouzbékistan, Turkménistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Géorgie	

Irak (Bagdad)		
Iran (Téhéran)		

#### 4- Europe – Océanie

Allemagne (Berlin)	Autriche, Hongrie, Pologne, Tchèque, Slovaquie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Roumanie, Bulgarie	AIEA (Vienne), Fonds de l'Opep (Vienne), Officie des Stupéfiants
Belgique (Bruxelles)	Luxembourg, Pays-Bas, Irlande	Union Européenne, OTAN, ACP, OLAC, OMD
Espagne (Madrid)		
France (Paris)	Danemark, Norvège, Finlande, Australie, Monaco, Nouvelle- Zélande, Portugal, Vatican, Andore, Suède	Euromed, 5+5, UPM OCDE, INTERPOL
Mission permanente auprès des Unesco (Paris)		OIF, IMA
Italie (Rome)	Grèce, Croatie, Monténégro, Serbie, Bosnie Herzégovine, Slovénie, Kosovo, Albanie, San-Marino, Chypre, Malte	FAO, FIDA, PAM
Royaume Uni (Londres)	Islande,	OML, OMM
Russie (Moscou)	Belarus, Arménie Ukraine, Mongolie, Moldavie	
Suisse (Genève)	Fédération helvétique	ONUG, OMS, OMS, BIT, UNHCR, OMPL, CICR, OIM

**Article 3 :** En observation de la règle de réciprocité, et sauf cas de nécessité, les ambassadeurs sont accrédités auprès des pays ayant accrédité des ambassadeurs auprès de la Mauritanie.

**Article 4 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n°1662 du août 2011.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Secrétaire Général du Ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté Conjoint n° 0403 du 20 Mars 2013 fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.**

**Article Premier :** En application des dispositions du décret 217-2010/PM du 30 décembre 2010 fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

**Article 2 :** Outre le chef de mission, l'effectif du personnel diplomatique,

administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger se compose ainsi qu'il suit :

- a) **Mission de catégorie 1 :**
  - 8 agents diplomatiques ou consulaires
  - 1 agent comptable
- b) **Mission de catégorie 2 :**
  - 5 agents diplomatiques ou consulaires
  - 1 agent comptable
- c) **Mission de catégorie 3 :**
  - 4 agents diplomatiques ou consulaires
  - 1 agent comptable
- d) **Mission de catégorie 4 :**
  - 3 agents diplomatiques ou consulaires
  - 1 agent comptable
- e) **Mission de catégorie 5 :**
  - 2 agents diplomatiques ou consulaires
  - 1 agent comptable

**Article 3 :** Les missions diplomatiques ou consulaires d'Addis Abeba et New York Relèvent de la Catégorie 1.

**Article 4 :** Les missions diplomatiques ou consulaires de Paris, et Washington relèvent de la Catégorie 2.

**Article 5 :** Les Missions diplomatiques et consulaires d'Alger, Berlin, Bruxelles, Genève, Rabat, Tunis et Djeddah relèvent de la Catégorie 3.

**Article 6 :** Les missions diplomatiques et consulaires de Bamako, Caire, Dakar, Damas, Tripoli, Rome, Madrid, Moscou, Pékin, Riyad, et UNESCO, relèvent de la Catégorie 4

**Article 7 :** Les missions diplomatiques et consulaires d'Abidjan, Abuja, Abou Dhabi, Ankara, Banjul, Bissau, Brasilia, Brazzaville, Doha, Khartoum, Koweït, Las Palmas, Londres, Mascate, Niamey, Pretoria, Sana 'a, Téhéran, Tokyo et Bagdad relèvent de la catégorie 5.

**Article 8 :** L'effectif du personnel local des missions diplomatiques et consulaires de Dakar, Djeddah, Le Caire, Paris, Tunis et Rabat est fixé, pour chaque mission, à 15 agents.

**Article 9 :** L'effectif du personnel local de toutes les autres missions diplomatiques et consulaires est fixé, pour chaque mission, à 10 agents.

**Article 10 :** Tout recrutement de personnel local doit faire l'objet d'une approbation préalable du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

**Article 11 :** Dans le cadre de l'application du présent arrêté, les chefs de missions doivent veiller au respect de la réglementation du travail en vigueur dans le pays d'accueil, en ce qui concerne la gestion du personnel local.

**Article 12 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n°1663 du 1<sup>er</sup> août 2011.

**Article 13 :** Le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et Le Secrétaire général du Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté n° 007 du 05 Janvier 2014 portant création d'une Commission Administrative Paritaire Commune aux Corps des Affaires Etrangères.**

**Article Premier :** Elle est créée au niveau du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération une Commission Administrative Paritaire Commune aux corps des Affaires Etrangère, en application de l'Article 02 du décret n°094/87 du 14/09/1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

**Article 2** : Cette commission est composée de :

**1/ Représentants de l'Administration :**

- Madame El Aliya Mint Menkouss, Professeur d'enseignement secondaire, Mle 26515U, Secrétaire Générale, Présidente.
- Monsieur Mohamed Salem Ould Abderrahmane, Ministre Plénipotentiaire, Mle 30078S, membre, rapporteur.

**2/ Représentants du Personnel :**

- Mr Bass Abal Abass, Ministre plénipotentiaire, Matricule 11697N, membre de l'UTM ;
- Mr Ahmedna Ould Hamoud Ould Eyil Ministre plénipotentiaire, Matricule 35956G, membre de l'UTM.

**Article 3** : Le mandat des membres de cette Commission est de (03) ans renouvelables.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Divers**

**Arrêté n°008 du 09 Janvier 2014 portant nomination d'un chef de division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale**

**Article premier** – Est nommé à la direction générale de la Sûreté Nationale le fonctionnaire de police dont le nom suit :

**DIRECTION REGIONALE, SURETE DU GORGOL**

**COMMISSARIAT DE KAEDI**

**DIVISION** : secrétariat

- Chef de division : **Mohamed Vadel ould CHEIKH EL HADRAMI**, agent de police, matricule solde 100.063N en remplacement du brigadier de police Sidi ould EL MAMY, matricule solde 68 579R affecté au Commissariat de Sélibaby.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°191 du 21 Avril 2014 portant nomination des membres de la Commission de passation des marchés publics de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.**

**Article Premier** : Sont nommés membres de la Commission de Passation des marchés Publics de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois, **Messieurs** :

- Ahmed Mohamed Ahmed Fah
- M'Bareck Yeslem Ahmed Ely
- Cheikh Mohamed Mahmoud Menny
- Aly Sidi Hamedou
- Jemil Mohamed Mahmoud Abdel Jelil
- Hedou Khatary Hamane
- Dah Abderrahmane Hmeida.

**Article 2** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Administrateur Directeur Général de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des titres Sécurisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°1061 du 21 Avril 2014 modifiant l'arrêté n°213 du 15 Février 2012 précisant certaines dispositions transitoires de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant code des marchés publics.**

**Article premier** – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°213 du 15 Février 2012 précisant certaines dispositions

transitoires de la loi n°2010-044 du 22 Juillet 2010 portant code des marchés publics abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 4 (nouveau) : l'approbation de marchés publics**

L'approbation des marchés publics reste du ressort des autorités contractantes pour les marchés publics.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Finances**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0529 du 19 Mars 2014 portant création d'une perception auprès de la Moughataa de Chami.**

**Article Premier :** Il est créé une perception à la Moughataa de Chami.

**Article 2 :** Cette perception est dirigée par un percepteur qui relève du payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat, ayant la qualité d'un comptable secondaire du Trésor et comptable principal de la Commune.

**Article 3 :** Le percepteur est chargé de l'encaissement des recettes de l'Etat de toute nature ainsi que les recettes communales.

**Article 4 :** Le percepteur est chargé du paiement des dépenses de l'Etat ainsi que les dépenses communales.

**Article 5 :** Le percepteur est soumis à tenir une comptabilité mensuelle. A cet effet, il est tenu de transmettre sa comptabilité mensuelle à la paierie des dépenses Déconseillées de l'Etat.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2014-067 du 27 Mai 2014 modifiant certaines dispositions du décret 2012/128 du 22 mai 2012 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des Pétroliers Liquides.**

**Article Premier :** Les dispositions des articles premiers et 2 du décret n°2012-128 du 22 mai 2012 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des pétroliers liquides, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau)**

- i) **Activité aval des hydrocarbures :** Terme générique servant à qualifier le secteur de l'industrie pétrolière qui se charge de transformer le pétrole brut en produits pétroliers raffinés, et d'assurer les activités intermédiaires pouvant mener jusqu'à la vente finale de ces produits aux consommateurs.
- ii) **Produits pétroliers :** Les produits raffinés, à usage de carburants ou de combustibles.
- iii) **Marché méditerranéen (Gènes-Lavéra) :** Zone à fort trafic pétrolier sur laquelle se développent des marchés spot.
- iv) **Marché Nord-Ouest Europe :** Zone dite ARA (Amsterdam-Rotterdam-Anvers) à fort trafic pétrolier sur laquelle se développent des marchés sport ;
- v) **Importateur agréé :** Toute entreprise disposant d'une Licence d'importation d'hydrocarbures liquides en Mauritanie ;
- vi) **Segment Distribution :** La distribution des hydrocarbures raffinés consiste à reprendre lesdits produits dans les dépôts pour les

- livrer directement aux gros consommateurs ou pour ravitailler les petits consommateurs à travers les stations-services de remplissage ou les stations pêche ;
- vii) **Le terme dépôts de stockage** s'entend par Etablissements où sont entreposés les hydrocarbures raffinés liquides, destinés à être livrés aux revendeurs ;
- viii) **Le segment transport** : Le transport s'entend par le transfert d'un point à un autre du territoire national de produits pétroliers liquides par route, par pipeline, par voie ferroviaire, maritime, ou fluviale ;
- ix) **Revendeurs** : Toutes personnes physiques ou morales exerçant sous la marque d'un distributeur la vente en détail des produits pétroliers ;
- x) **Semaine** : sept jours calendaires consécutifs commençant le dimanche à zéro heure et se terminant le samedi à la même heure, inclus ;
- xi) **Mois** : le terme « mois » désigne la période commençant à zéro heure le premier jour de tout mois calendaire du calendrier grégorien et se terminant à la même heure, le premier jour du mois calendaire suivant.

**Article 2 (nouveau) :**

Les prix maximums de vente des produits pétroliers liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts de stockages et à la pompe sont fixés toutes les deux semaines par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des finances, de l'Energie et du Commerce. Cet arrêté, élaboré sur la base de la structure des prix établie par la Commission Nationale des Hydrocarbures, est proposé par le Département chargé de l'Energie.

Toute fois ces prix peuvent être révisés au cours de cette période dans les cas de hausse

comme de baisse dûment établies entraînant des variations des prix de cession en Ouguiyas de plus ou moins 5 % de la moyenne des sept premier jours, de l'un des produits.

Les éléments constitutifs de ces prix sont :

**a) Le taux de change :**

La moyenne des cours à la vente du Dollar américain publiés par la Banque Centrale de Mauritanie des deux semaines précédant la parution de l'arrêté fixant la structure des prix majorée de 1%.

**b) Prix de cession en dollar américain par tonne métrique :**

Le prix de cession est calculé conformément aux dispositions du contrat d'approvisionnement conclu avec un fournisseur international par l'assemble des importateurs en Mauritanie, dans le cadre d'un appel d'offres international organisé sous la supervision de la Commission Nationale des Hydrocarbures et dont l'adjudicataire a été approuvé par le Ministre chargé de l'Energie.

Les éléments utilisés dans le calcul du prix de cession sont conformes à ceux du contrat d'approvisionnement à l'exception du FOB qui sera calculées par le PLATTS EUROPEAN MARKETSCAN des deux semaines précédant la parution de l'arrêté fixant la structure des prix.

**c) Frais d'ouverture et de confirmation de crédits documentaires :**

Le délai de paiement et le mode paiement des importations sont conformes à ceux fixés dans le contrat d'approvisionnement. Les frais d'ouverture et de confirmation de crédits documentaires correspondant au délai et mode de paiement sont pris en charge dans la structure des prix.

Le ou les taux des Frais d'ouverture et de confirmation des Crédits Documentaires sont fixés par arrêté conjoint du Ministre

chargé de l'Energie et du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

**d) Coût d'achat en UM/TM :**

Il est égal au Prix de cession en UM/TM+Frais d'ouverture et de confirmation de Crédits Documentaires en UM/TM.

**e) Densité :**

C'est la moyenne mensuelle des densités corrigées, à la température de 26°C à Nouakchott et 21°C à Nouadhibou, des produits pétroliers liquides à la sortie des dépôts, constatés pendant le mois précédent la parution de la structure des prix.

La densité corrigée est égale à la densité à 15°C multipliée par le coefficient de correction ASTM pour la température de 26°C à Nouakchott et 21 °C à Nouadhibou.

Ces données sont communiquées par les gestionnaires des dépôts à la Direction en charge des hydrocarbures raffinés et à la Commission Nationale des hydrocarbures.

**f) Coût d'achat en UM/HM :**

Le Coût d'achat en UM/HL est égal au produit du coût d'achat en UM/TM multiplié par la densité divisé par dix.

**g) Droits et taxes de Douanes :**

Ce poste est égal à la somme des droits et taxes sur les produits pétroliers liquides par la loi des finances en vigueur.

**h) Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) :**

Le taux et la base de la TVA pour les produits pétroliers liquides repris dans la structure des prix établie par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de l'Energie et du Commerce, seront conformes au Code Général des impôts et à la loi des Finances en vigueur.

**i) Taxe Communale :**

Le niveau de la taxe communale est fixé par délibération du Conseil Municipal de la Mairie Territorialement compétente et ce, en application de l'ordonnance 004/1990 du 06

février 1990 portant création d'une d'une fiscalité communale.

**j) Frais et marge de stockage en dépôt en UM/HL**

Les Frais et marge de stockage en dépôt sont fixés à trois cent cinquante ouguiya par hectolitre (350UM/).

Ce montant couvre :

J.1 Les frais et charges propres d'exploitation, de maintenance légère et de rémunération directe du gestionnaire du dépôt. Ces frais et charges sont fixés à 150UM/HL, qui seront facturées à raison de 75UM/HL à la réception des tankers et 75UM/HL pour toutes les sorties.

J.2 Les amortissements des investissements et tous les frais liés à ceux-ci (y compris la rémunération des capitaux investis) ainsi que la grosse maintenance des dépôts dont le montant est fixé à 200UM/HL.

Les mécanismes de recouvrements de ces frais et l'affectation du montant prévu au J.2 seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

**k) Pertes en dépôts :**

Les taux de pertes en dépôts sont fixés comme suit :

- Essence : 1%
- Kéroène : 0,5%
- Gasoil : 0,25%
- Fuel Oil : 0,15%

**L) Valeur des pertes en dépôts :**

La valeur de perte en dépôt est égale au produit du Taux de perte en dépôt multiplié par le Coût d'achat en UM/HL

**M) Frais Financiers sur Stock de sécurité des distributeurs :**

Le Stock de sécurité des sociétés de distribution est fixé à 10 jours de consommation nationale calculée sur la base de la moyenne des sorties dépôt de chaque importateur et/ou distributeur durant le semestre écoulé. La rémunération du stock de sécurité constitué est calculée sur 10 jours sur la base d'un taux de 18% / an du coût d'achat en UM / HL

Le niveau du stock de sécurité et le niveau de sa rémunération peuvent être révisés par un arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Le recours des sociétés pétrolières à l'utilisation exceptionnelle du stock de sécurité est soumis à la délivrance d'une dérogation écrite du Ministre chargé de l'Energie. Cette dérogation est sanctionnée par le remboursement du montant des frais financiers sur le stock de sécurité correspondant à la quantité et à la période de manquement majorité de 10%. Ces montants sont versés dans un compte spécial géré par le Ministère chargé de l'Energie.

**n) Frais d'inspection :**

Ce poste couvre tous les frais d'inspection assurée par la Société Mauritanienne des Industries de Raffinage « SOMIR » pour le compte de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur, le montant de ces frais est fixé à trente huit ouguiyas par hectolitre (38UM / HL). Ces frais sont applicables sur toutes les sorties des dépôts.

**o) Frais et marge du distributeur en UM / HL :**

Ce poste couvre l'ensemble des frais et marges relatifs à l'activité de la société de distribution. Le montant de ces frais et marges est fixé par hectolitre à mille sept cent cinquante ouguiyas (1750 UM / HL).

**p) Redevance de régulation en UM / HL**

Ce poste contribue à la prise en charge des frais engendrés par les activités de régulation du secteur aval des hydrocarbures. Le montant de cette redevance est fixé à 0,25% du prix ex-dépôt.

**q) Fonds de Solidarité hydrocarbures :**

Ce Fonds est défini suivant les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Son montant est fixé dans le cadre de l'arrêté de la structure des prix. Il est appliqué sur toutes les sorties des dépôts et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant du Fonds de Solidarité des Hydrocarbures est liquidé par le Directeur

en charge des Hydrocarbures Raffinés et versé au Trésor Public dans le compte FAID (le Fonds d'Assistance et d'Intervention pour le Développement).

**r) Lissage des prix et Bilan de Préfinancement :**

Ce poste est destiné à l'ajustement des prix à la pompe. Il est fixé dans le cadre de l'arrêté de chaque structure des prix. Il représente un mécanisme de lissage de prix à la pompe au moyen d'un poste d'ajustement des prix (positif ou légal), permettre aux pouvoirs publics de décider de reporter la répercussion des forces hausses ou de baisses et d'obtenir des prix à la Pompe ciblés.

Un bilan des montants totaux de lissage sera calculé périodiquement par les services de la Commission Nationale des Hydrocarbures et arrêté avec chaque société de distribution.

Le poste de lissage est un poste du bilan de préfinancement.

Le Bilan de préfinancement reprend l'ensemble des différents positifs ou négatifs subies par les sociétés sur les postes définis faisant l'objet d'une correction : Prix de cession, Changes et tout autre élément fixé par le Ministre chargé de l'Energie.

La Commission Nationale des Hydrocarbures établit tous les trimestres le bilan de préfinancement par société de distribution sur la base des importations et des ventes de chaque société de distribution. Ce bilan est arrêté et signé avec chaque société de distribution sur la base du rapprochement des états avec les déclarations de chaque société.

Le bilan établi par la commission Nationale des Hydrocarbures sera considéré comme définitif et sans recours en cas d'absence de déclaration et/ou de production des documents justificatifs nécessaires par toute société défaillante dans un délai de 15 jours, après mise en demeure.

Durant les périodes où le bilan global de préfinancement est positif, le Ministre

chargé de l'Energie demandera aux sociétés de distribution le versement de la totalité du solde dudit bilan dans le Fonds d'Assistance et d'intervention pour le Développement (FAID).

**s) Soutien au Transport public urbain :**

Ce poste est fixé à cent ouguiyas par hectolitre sur toutes sorties des dépôts à l'exception des produits pétroliers destinés à l'aviation et à l'exportation. Ce montant est liquidé par le Directeur chargé des Hydrocarbures Raffinés et devra être versé à la Société des Transports Publics (STP).

**t) Prix ex-dépôt = Coût d'Achat en UM / HL majoré des frais et marges prévus de = (g) à (s) ci-dessus.**

Ce prix est appliqué à toutes les sorties du dépôt à l'exception des produits pétroliers liquides destinés à l'exportation, aux besoins de l'aviation, au secteur de la pêche et aux gros consommateurs dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

**u) Marge du détaillant (gérant de stations-service) en UM / HL :**

Ce poste couvre l'ensemble des frais et marges relatifs à l'activité de vente en détail (stations-service).

La Marge du revendeur est fixée comme suit :

1) Stations-service situées à NOUAKCHOTT, NOUADHIBOU et ZOUERATT à Huit Cent ouguiyas par hectolitre (800UM / HL).

2) Stations- service situées sur l'axe bitumé hors Nouakchott, Nouadhibou et Zoueiratt Situé à une distance égale ou supérieure à 100kms.

ESSENCE = (P) + 0,0030x (K1- 100) UM / L  
 PETROLE = (P) + 0,0020x (K1-100) UM / L  
 GASOIL = (P) + 0,0020x (K1-100) UM / L

**3) Station-service située hors d'un axe bitumé**

ESSENCE = (P) + 0,0030x (K1- 100) + (0,004x K2) UM / L  
 PETROLE = (P) + 0,0020x (K1-100) + (0,003x UM / L

GASOIL = (P) + 0,0020x (K1-100) + (0,003x K2) UM / L

**4) Station-service située hors d'un axe bitumé et enclavé**

ESSENCE = (P) + 0,0030x (K1- 100) + (0,004x K2) x 1,10 UM / L UM / L

PETROLE = (P) + 0,0020x (K1-100) + (0,003x K2) x 1,10 UM / L GASOIL = (p) + 0,0020x (K1-100) + (0,003x K2)x 1,10 UM / L

P = Marge-Revendeurs en détail des stations-service à Nouakchott, Nouadhibou et Zouerate

K1 = Distance pour les tronçons bitumés.

K2 = Distance pour les tronçons non bitumés.

Les distances des tronçons sont fixées par un arrêté du Ministre chargé des transports routiers.

**v) Coût du transport routier en ouguiya par hectolitre :**

Le coût du transport routier ou ferroviaire en ouguiya par hectolitre, du dépôt de stockage vers les stations-service, couvre toutes les charges liées à ce segment d'activité. Il est fixé par un arrêté conjoint des Ministres chargés des transports et de l'Energie.

**w) Prix maximum à la pompe en UM / Litre :**

Le prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés à la pompe à la station-service est égal à la somme des postes de (t) à (v) divisé par 100.

**Article 2:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3:** Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 4:** Les Ministres chargés des Finances, de l'Energie, du Transport et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Arrêté conjoint n° 005 du 05 Janvier 2014 portant renouvellement d'une licence de ferrailleur, de type Temporaire Export (TX) et de catégorie (DNF), au profit de Madame Fatimetou Mint Samba El Abd.**

**Article Premier** : Il est accordé à Madame **Fatimetou Mint Samba El Abd**, résidant à Nouadhibou, un renouvellement de la licence de ferrailleur de type Temporaire Export (TX), de catégorie Débris Non ferreux (DNF), attribuée par le décret n°151-2011 en date du 10 Février 2011.

**Article 2** : La titulaire est autorisée, en vertu de cette licence, à collecter, stocker, transporter, vendre, acheter et exporter la ferraille, de type non ferreux (débris cuivre, aluminium, nickel...Etc.), à partir de ses sites d'entreposage, situés à Nouakchott, à Nouadhibou, à Zouerate, à Atar et à Rosso, délimités par les coordonnées géographiques suivantes :

1. Quartier El Ghirane, Moughataa de Nouadhibou, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou :  
17°02'56.22''N      20°55'11.58''W
2. Marché d'El baraka au Sud du Marché SOCIM à Nouakchott, Wilaya de Nouakchott :  
15°58'40.08''N      18°043'1.80''W
3. Zouerate Baker  
22°44'6.22''N      012°27'6.71''W
4. Zouerate Dimez  
22°44'02.8''N      012°28'11.6''W
5. Atar Centre  
20°30'0.8''N      013°30'0.8''W
6. Rosso  
16°30'45.29''N      015°48'42.22''W

**Article 3** : Ces sites d'entreposage doivent être clôturés et aménagés de manière à respecter les obligations afférentes à la sécurité et à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4** : La titulaire doit présenter à la Direction des Mines et de la Géologie, au moment de l'exportation et aux fins

d'obtenir une attestation de non objection, un dossier précisant :

- L'origine de la ferraille ;
- La quantité de la ferraille ;
- Le type de ferraille ;
- La ou les factures (s) d'achat permettant la traçabilité du paiement ;
- La destination de la ferraille.

Aussi, avant leur exportation, les produits feront l'objet d'inspection opérée conjointement par les services de la Douane et de la Police des Mines.

**Article 5** : Si la titulaire de cette licence constate la disparition de tout ou partie de ses produits stockés dans ses dépôts, elle doit en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures, auprès des autorités administratives les plus proches ainsi que de la Direction des Mines et de la Géologie et la Direction de la Concurrence, de la Protection du Consommateur et de la Répression des Fraudes.

**Article 6** : La durée de validité de la présente licence temporaire est fixée à un (1) an à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si la détentrice remplit ses obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

**Article 7** : les opérations de collecte, de stockage, de transport, de vente, d'achat et d'exportation de la ferraille, entreprises dans le cadre de cette licence, doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel et à la préservation de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : La titulaire s'est acquittée, conformément aux dispositions du décret n°2010-140 en date du 14 Juin 2010, de la taxe rémunératoire, d'un montant de cinq

millions (5.000.000) ouguiyas, par quittance n°B00054167 en date du 10/12/2013.

**Article 9 :** Les Secrétaires Généraux des Ministère, du Pétrole, de l'Energie et des Mines, du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme et des Finances ainsi que les Walis de Nouakchott, de Nouadhibou, de Tiris-Zemmour, de l'Adrar et du Trarza ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0553 du 24 Mars 2014 portant Octroi d'une Licence d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la Zone Economique Exclusive de la République Islamique de Mauritanie.**

**Article Premier :** Une Licence « La Licence » est attribuée à la Société O.W BUNKER CANARY ISLANDS S.L.U « Titulaire » pour l'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la Zone Economique Exclusive de la République Islamique de la République de Mauritanie, dans le strict respect des principes et conditions fixés par la réglementation en vigueur et par le Cahier des Charges, annexé au présent arrêté, du dossier d'Appel d'Offres suivant lequel le Titulaire a été sélectionné.

**Article 2 :** Pour les bateaux et installation offshore non enregistrés en République Islamique de Mauritanie, les tarifs de vente sont libres.

Pour les produits livrés aux bateaux et installations offshore enregistrés en République Islamique de Mauritanie, le Titulaire est tenu d'appliquer les prix plafonds suivants :

Prix de vente du gasoil MGO (en USD/TM) = Prix moyen du MGO à (LAS PALMAS/Tenerife publié dans le platts Bunkerwire + 65 ;

Prix de vente du fuel IFO 380 (en USD/TM) = Prix moyen de IFO 180 à (LAS PALMAS/Tenerife) publié dans le platts Bunkerwire + 85 ;

Prix de vente du fuel IFO 180 (en USD/TM) = Prix moyen de IFO 180 à (LAS PALMAS/Tenerife) publié dans le platts Bunkerwire + 85 ;

Pour les autres produits tels que le MDO, IFO 30, IFO 40, IFO 80 ...etc le Titulaire doit appliquer des prix de vente au prorata des produits utilisés dans les mélanges constitutifs de ces produits.

Ainsi à titre d'exemple, pour le cas d'IFO 30 d'un mélange de 35% du MGO et 65% de l'IFO 380, le prix de vente de ce produit est égal à 35% X Prix de vente MGO + 65% X Prix de vente IFO 380.

**Article 3 :** Le Titulaire est tenu de payer à l'Etat une redevance forfaitaire de vingt dollars américains (20 USD) par tonne métrique (TM) de produit livré aux bateaux et installations offshore dans la Zone Economique Exclusive la République Islamique de Mauritanie, et ce, quel que soit la qualité du produit livré. La redevance est calculée sur la base des produits importés par le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de déclarer toutes les importations et de les faire attester à l'entrée par un inspecteur désigné par le Ministre chargé de l'Energie.

Le total du montant cumulé de la redevance due à l'Etat au titre des quantités livrées durant un mois donné doit être versé au plus tard le quinze du mois suivant. Un retard de paiement d'un mois peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de la licence ;

Les frais liés aux inspections et contrôle sont inclus dans la redevance payée à l'Etat.

Les montants de la redevance seront versés dans le compte d'Appui au secteur des hydrocarbures Raffinés.

**Article 4 :** La Licence est accordée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5 :** La Licence ne peut en aucun cas faire l'objet de renouvellement tacite, le renouvellement de la Licence n'intervient qu'à l'issue d'un appel d'offres international et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** En cas des contrôles prévu par le cahier des charges, la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) se réserve le droit d'avoir un représentant permanent à bord des navires de la société O.W. BUNKER CANARY ISLANDS S.L.U destinés à l'avitaillement dans le cadre de la présente licence. Le Titulaire garantira aux représentants de l'Etat les conditions d'hébergement et bureaucratiques nécessaires à l'exercice de leur mission.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Modernisation de  
l'Administration**

**Actes Divers**

**Arrêté n°006 du 09 Janvier 2014 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'Enseignement Supérieur**

**Article premier –** Monsieur **Hamid ould Meine** professeur de l'Enseignement Supérieur, **Mle 27144D**, niveau A2, 6° échelon (indice 1350) depuis le 15/12/2007 ayant une ancienneté de 4 ans dans ce niveau et inscrit sur la liste d'aptitude, est,

pour compter du 14/07/2013 nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A3, 4° échelon indice (1350).

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Santé**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°1180 du 27 Avril 2014 portant organisation d'un concours de recrutement des Internes en médecine des hôpitaux de Nouakchott.**

**Article Premier :** Un Concours de Recrutement des Internes en médecine des hôpitaux de Nouakchott sera organisé le 11/05/2014 à partir de 8 heures à la Faculté de Médecine de Nouakchott.

**Article 2 :** Le nombre de places à pourvoir est fixé à treize (13) postes répartis en fonction des priorités du secteur de la santé.

**Article 3 :** Le concours est ouvert aux étudiants en médecine de Nouakchott ou de tout autre Etat possédant une faculté de médecine ayant passé un accord de réciprocité avec la République Islamique de Mauritanie et justifiant de cinq (5) inscriptions validées au moment de l'ouverture du concours.

**Article 4 :** Le dossier de candidature doit être constitué des éléments suivants :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, datée et comportant les indications suivants ;
- Nom et Prénoms du candidat ;
- Acte de naissance ;
- Nationalité ;
- Titres universitaires (Relevé de notes) ;
- Titres hospitaliers (Attestation de stages).
- Un certificat médical d'aptitude physique de visite et de contre visite ;
- Un certificat constatant leurs services en qualité d'étudiant hospitalier justifiant de cinq inscriptions validées au moins ;

- Un casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date de l'avis du concours ;
- Une attestation de la Faculté indiquant que le candidat n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ;
- Quatre photos d'Identité ;
- Une demande timbrée de type 200 UM établi par le candidat ;
- Un certificat d'inscription délivré par le Doyen de la faculté de Médecine, indiquant

- en toutes lettres le nombre d'inscriptions validées ;
- Un certificat de vaccination comportant les vaccinations obligatoires du programme de vaccination national et au moins une vaccination au BCG, contre l'hépatite B et le tétanos ;
- Des certificats délivrés par les Chefs de services et par le Directeur des établissements.

**Article 5 :** Le concours des internats en médecine de Nouakchott comporte les épreuves écrites suivantes :

Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff.
Une épreuve de pathologie médicale	Le 11/05/2014	2 h de 9h-11h	2
Une épreuve de pathologie chirurgicale	Le 12/05/2014	2 h de 12h-14h	2
Une épreuve de biologie	Le 13/05/2014	2 h de 9h-11h	2
Une épreuve d'anatomie	Le 14/05/2014	2 h de 12h-14h	1

**Article 6 :** Dans le cadre des épreuves écrites, une note d'épreuve de titres sera calculée par chaque candidat. Cette note correspond à la moyenne arithmétique des notes obtenues aux épreuves des premières sessions des examens de la première à la cinquième année de médecine. Cette note est affectée du coefficient 2.

**Article 7 :** Les épreuves sont corrigées de 0 à 20/points et toute note inférieure à cinq (5) à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

**Article 8 :** Les épreuves orales doivent comporter obligatoirement une question sur les pathologies médicales et une autre sur les pathologies chirurgicales ou obstétricales. Les épreuves orales sont corrigées de 0 à 20/points pour chaque question et un coefficient 1 sera attribué à chaque note.

**Article 9 :** A la fin des épreuves écrites et orales et après application de l'ensemble des coefficients, le jury fixera la liste des candidats déclarés définitivement admis par ordre de mérite en fonction du nombre des places à pourvoir.

Il fixera également la liste des candidats admis en liste complémentaire, le cas échéant.

**Article 10 :** La liste définitive des candidats admis à concourir conformément aux conditions prévue par le décret 2012-231 du 23/09/2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'internat en médecine est fixé comme suit :

- Aichetou CHEIKH DAH
- Fatimetou AHMED SALEM
- Mariem VACHET
- Mohamed Mahmoud AHMED JEDDOU
- Abd Salam DATY
- Mohamed MOCTAR
- Mohamed Salem MOHAMED ABDALLAHI
- Mehmeyaye FAH
- Ahmed SIDINA.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Président du jury du concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de  
l'Economie Maritime**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0497 du 05 Mars 2014 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule de Gestion du Projet de Construction et d'Exploitation d'une Flottille de Pêche Côtière (CGPCEFPC).**

**Article Premier :** Dans le cadre des efforts du Gouvernement visant la modernisation et l'accroissement de la rentabilité de la pêche côtière, ainsi que l'encouragement de la jeunesse mauritanienne à s'orienter vers ce segment à fort potentiel socioéconomique, il est créé, au sein du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, un projet dénommé « Projet de Construction et d'Exploitation d'une Flottille de pêche Côtière (CGPCEFPC) ».

**Article 2 :** Le Projet CGPCEFPC vise la mise en place d'un système intégré permettant une exploitation optimale du segment de la pêche côtière et garantissant l'accroissement de ses retombées en matière de création d'emplois et d'apports à l'économie nationale. A ce titre, le Projet doit permettre :

- La construction d'une flottille nationale de pêche côtière, en assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée de la convention signée entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société de Construction Mécanique de l'Atlantique (CEMECA) en date du 29 février 2012, relative à la fabrication de 100 embarcations côtière et toute autre action de construction de bateaux côtiers que le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime pourra décider ;
- La mise en place d'un système d'insertion de diplômés chômeurs, à travers la création de Groupements des Intérêt Economique (GIES) pour l'exploitation de la flottille côtière ;

- Le développement d'un système de formation et de mise à niveau permettant de doter les diplômés et jeunes insérés des connaissances et compétences requises pour une exploitation optimale et rentables des outils de pêches ;
- La mise en place d'un schéma d'exploitation approprié, incluant les activités de pêche, de gestion commerciale et du suivi financier. Le système d'exploitation visé doit permettre, d'une part d'assurer une insertion durable des bénéficiaires dans le domaine de la pêche et de garantir, d'autre part, le remboursement des crédits d'investissement et d'exploitation.

**Article 3 :** Le dispositif de mise en œuvre du Projet comporte un Comité de Pilotage (CP) et une Cellule de Gestion (CG).

**Article 4 :** Le Projet Comité de Pilotage supervise le Projet et en assure l'orientation et le suivi des activités. A ce titre, le Comité:

- Examine et approuve les plans d'actions, budgets et rapports d'activités préparé par la Cellule de Gestion ;
  - Suit les performances de la Cellule de gestion, sur la base des rapports d'avancement, d'évaluation et des rapports annuels d'activités ;
  - Propose toute mesure visant à améliorer et/ou à réorienter les activités de l'Unité de gestion ;
  - Approuve les manuels de procédures et autres outils de gestion de l'Unité ;
  - Examine et statue sur tout document spécifique soumis à son appréciation par la Cellule de Gestion ;
  - Coordonner les interventions des différents partenaires et veille à leur complémentarité et à leur cohérence.
- Le Comité de Pilotage du Projet (CGPCEFPC) est composé de :
- Mr Cheikh Ould Ahmed, Conseiller Technique du Ministre des Pêches et de l'Economie, Président ;
  - Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;

- Le Directeur chargé de la Marine Marchande ;
- Le Directeur chargé de Formation Maritime ;
- Le Directeur chargé de la Pêche Côtière ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Mines ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Insertion ;
- Un Représentant de la Caisse de Dépôt et de Développement.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur de la Cellule de Gestion du Projet.

Le Comité de Pilotage tient une réunion chaque trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir chaque fois que de besoin. Les comptes-rendus des réunions seront communiqués au Ministère.

Le Comité de Pilotage établit des rapports semestriels qu'il adresse au Ministre. Ces rapports traitent de l'état d'avancement de l'exécution du Port. En tout état de cause, le Comité rendra compte, chaque fois que de besoin, de l'état d'avancement de l'exécution du Projets.

**Article 5 :** Le Projet est géré par une Cellule de Gestion (CG) rattachée au Cabinet du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime. La Cellule de Gestion est chargée de concevoir, de préparer et de suivre la mise en œuvre du Projet. Elle est, en particulier, chargé :

- Du suivi auprès de la COMECA de la construction des bateaux côtiers ;
- De la supervision du processus de sélection des diplômés et jeunes à insérer dans le cadre du Projet ;
- De veiller, en collaboration avec les structures concernées (notamment l'ENEMP), à l'organisation, au suivi et à l'encadrement des formations théoriques et des stages pratiques des bénéficiaires ;

- De l'accompagnement et du suivi de la phase de professionnalisation des jeunes formés ;
- De l'élaboration et de la signature des contrats d'insertion des diplômés ;
- De la gestion du processus d'insertion de jeunes dans le cadre du projet ;
- Du recouvrement des échéances de remboursement des coûts des bateaux côtiers et autres actions financées au profit des GIEs des jeunes insérés dans le cadre du Projet ;
- Du suivi technique, administratif et financier de l'exploitation des bateaux côtiers ;
- De toute autre mission qui pourra lui être confiée par le Ministre chargé des pêches, en rapport avec les objectifs du Projet.

**Article 6 :** La Cellule de Gestion est gérée par un coordinateur qui est responsable, sous la supervision du Comité de Pilotage, de la réalisation de l'ensemble des activités de Projet et de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés par le Ministre. Il est, en particulier, chargé de :

- Coordonner les activités des services de la Cellule de Gestion ;
- Elaborer et exécuter le budget ;
- Ordonner l'exécution des dépenses ;
- Elaborer et exécuter les plans d'action annuels ;
- Préparer les rapports périodiques sur les activités du Projet ;
- Assurer le secrétariat du Comité de Pilotage du Projet.

Le Coordinateur est chargé de veiller au bon fonctionnement de la Cellule. Il est responsable de son organisation administrative et financière. Il gère le personnel qu'il recrute, révoque ou remet à la disposition de l'Administration d'origine dans le respect de la réglementation. Il prend les dispositions appropriées pour s'entourer d'une équipe capable d'assurer la bonne exécution du Projet. Toutefois, le

recrutement, la révocation ou la mise à disposition du personnel de la Cellule sont soumis à l'accord préalable du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le Coordinateur est l'ordonnateur des ressources affectées au Projet. A cet effet, il:

- Met en place un système de comptabilité adéquat dirigé par un responsable qualifié et capable de tenir les comptes et écritures comptables ;
- Veille à la réalisation d'audits réguliers des comptes, des relevés des dépenses ainsi que des procédures.

**Article 7 :** La Cellule de Gestion est dotée du personnel requis pour toute la durée du projet. Elle comprend:

- Un responsable du volet « construction de la flotte » ;
- Un responsable du volet « formation – insertion » ;
- Un responsable du volet « exploitation » ;
- Un personnel d'appui restreint ;
- Un responsable Administratif et financier.

Un organigramme précisera les tâches confiées au personnel de la Cellule. Cet organigramme sera établi par le Coordinateur, validé par le Comité de Pilotage et approuvé par le Ministre.

**Article 8 :** La Cellule de Gestion dispose de moyens financiers seront imputées sur le Compte d'Affectation Spéciale intitulé Appui Sectoriel du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (CAS/MPEM) conformément à un budget préparé par le coordinateur de la Cellule de Gestion, validé par le Comité de Pilotage et par les Ministères concernés.

**Article 9 :** La Comptabilité de la Cellule de Gestion est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent

comptable justifiant des compétences professionnelles requises.

L'agent comptable est responsable de la régularité et de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, recouvrement et de paiement. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de caisse de recettes de l'établissement.

L'Agent comptable de la Cellule est justiciable de la Cour des Comptes.

Toutefois, sur le fondement de l'article 5 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 et par dérogation aux règles de la comptabilité publique, la Cellule de Gestion est autorisée à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités annexes et notamment de la gestion des navires et des différentes prestations éventuelles au profit des tiers.

**Article 10 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°1394 et de l'arrêté conjoint n°1781 du 11 / Août / 2011.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n°1185 du 27 Avril 2014 portant agrément de la Société Mauritanía Fishmeal SARL, à l'exercice de la Profession de consignataire des navires.**

**Article Premier :** Es agréée la Société **Mauritanía Fishmeal sarl**, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche et de Commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La Société ci-dessus nommée à l'article premier est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la

profession de la consignation des navires de pêche et de commerce.

**Article 3 :** Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritimes, le Commandant de la garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur de la Pêche Industrielle, et le Directeur de la Direction Régionale Maritime de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère du Développement Rural**

#### **Actes Réglementaires**

**Arrêté conjoint n°0321 du 17 Mars 2013 portant Création d'une Commission Technique**

**Article Premier:** Il est créé une Commission technique chargée d'étudier le dossier des sortants de l'Ecole Nationale, de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA) de kaédi en instance de recrutement, est désignée ainsi qu'il suit:

**Président:**

- Sidi Ould Med O/ Ahmed Maouloud, Conseiller Technique / MDR

**Membres:**

- Brahim Ould Messoud, Directeur Général de la Fonction Publique;
- Ndim Hameth, Directeur de la Solde et Pension/Mf.

**Rapporteurs:**

- Fatimetou Mint El Mourad, Directrice des Affaires administratives et Financières/MDR;

- Moulaye Ahmed Ould Didi, Directeur de la Gestion des Personnels de l'Etat/MFPTMA.

**Secrétariat:**

- Mohamed Vall Ould Yarba Chef Service du Personnel/MFPTMA;
- Sidi Ould Saleck Chef Service de la Gestion des Carrières/MFPTM.

**Article 2:** Cette Commission Technique est chargée de:

1. Recenser l'ensemble des sortants de l'ENFVA de Kaédi en instance de recrutement ;
2. Arrêter la liste exhaustive des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves concernés et intéressés par la régularisation envisagée;
3. Déterminer l'incidence financière de l'opération;
4. Elaborer les projets d'actes administratifs appropriés;
5. Suivre et finaliser les processus de la régularisation.

**Article 3:** Les frais de fonctionnement de la commission sont supportés par le budget d'investissement du Ministère du Développement Rural, ou par toute autre ressource budgétaire appropriée.

**Article 4:** Le présent arrêté conjoint sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0322 du 18 Mars 2013 portant inscription de certaines variétés de riz au Catalogue National des Espèces et Variétés.**

**Article Premier:** Les variétés du riz dont les noms suivent sont inscrites au catalogue National des espèces et Variétés:

- Sahel 208
- Sahel 209
- Sahel 187
- Sahel 134
- Sahel 159

- Sahel 210
- Sahel 177
- Narika S21
- Narika S44
- Narika S36
- Sahel 317
- Sahel 222
- Sahel 217
- Sahel 329
- Sahel 305
- Sahel 328

**Article 2:** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1230 du 28 Avril 2014 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère du Développement Rural.**

**Article Premier:** Compte tenu de la spécialité des missions des services du Ministère du Développement Rural et de leurs responsabilités particulières dans la conduite des différentes campagnes et programme et afin d'accroître leur efficacité, Il est institué, un complément forfaitaire dénommé « Incitation aux travaux spéciaux » au bénéfice de certains personnels du Ministère du Développement Rural.

**Article 2:** Les bénéficiaires des rémunérations pour cette incitation aux travaux spéciaux sont :

- Le Cabinet du Ministre du Développement Rural ;
- Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural ;
- L'Inspection Générale du Ministère du Développement Rural ;
- Les Directions Centrales ;
- Les Délégations Régionales du Ministère du Développement Rural ;

- Le Personnel Ressource (cadres supérieurs) des structures affiliées ou sous tutelle du Département du Développement du Rural.

**Article 3:** Le montant de l'Incitation mensuelle aux travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
Secrétaire Général	300.000
Chargés de Mission, Conseillers Techniques, Directeurs	200.000
Inspecteur Général, Directeurs Adjoints	100.000
Délégués Régionaux	150.000
Inspecteurs (inspection interne)	50.000

**Article 4:** Cette liste peut être révisée en fonction du rendement du personnel et ce quelque soit le grade sur proposition motivée du Secrétaire Général au Ministre du Développement Rural.

**Article 5:** Une provision spéciale est allouée à la motivation du personnel (Personnel d'appui, chef de Division, Inspecteur de Moughataa, Chef de services régionaux, Chef de service et personnel ressources).

**Article 6:** Le montant mensuel de l'incitation du personnel cité à l'article 5 est plafonné à 60.000 UM.

Cette incitation est fonction de l'application des chefs hiérarchiques qui établiront mensuellement une liste comportant les noms, le montant et les coordonnées bancaires du personnel bénéficiaire de ces incitations en fonction de l'allocation attribuée.

**Article 7:** Un comité composé de l'Inspecteur Général et de la Directrice des Affaires Administratives et Financières du Ministère du Développement Rural est chargé mensuellement de vérifier la conformité des listes avec le principe des incitations.

**Article 8:** Vu le déficit en personnel du Ministère, les cadres supérieurs des

structures sous tutelle, utilisés comme personnes ressources, peuvent être motivés dans des cas limités, à des taux conformes à leurs statut sur proposition motivée du Secrétaire Général au Ministre du Développement Rural.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, abroge et annule toutes dispositions antérieures contraire, notamment celles de l'arrêté n°0492/ MDR/2013 en date du 25 mars 2013 fixant le barème des incitations aux travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère du Développement Rural.

**Article 10 :** Les incitations aux travaux spéciaux sont octroyées mensuellement suivant un état dûment signé par le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 précités suivant l'imputation 2014.2.22.01.14.11.3.03.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur Financier Ministériel sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Équipement et des Transports**

#### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0530 du 19 Mars 2014 rétablissant sur l'aérodrome de Nouakchott des procédures RNAV GNSS, mise aux normes BPN, et des minima opérationnels admissibles.**

#### **Article Premier : Définition :**

On attend par :

- **Navigation de surface (RNAV) :** Méthode de navigation permettant le vol sur n'importe quelle trajectoire voulue dans les limites de la couverture des aides de navigation basées au sol ou

dans l'espace limites des possibilités d'une aide autonome, ou grâce à une combinaison de ces moyens.

- **Navigation fondée sur les performances (PBN) :** Navigation de surface fondée sur des exigences en matière de performances que doivent respecter les aéronefs volant sur une route ATS, selon une procédure d'approche aux instruments ou dans un espace désigné.
- **Système mondial de navigation par satellite (GNSS) :** Système de détermination de la position et du temps, qui se compose d'une ou plusieurs constellations de satellites, de récepteurs placés à bord des aéronefs et d'un contrôle de l'intégrité, renforcé selon les besoins pour obtenir la qualité de navigation requise dans la phase d'exploitation considérée.
- **Système d'atterrissage aux instruments (ILS) :** est le moyen de radionavigation le plus utilisé pour l'approche de précision en conditions de vol aux instruments (IFR).
- **Piste (RWY) :** Aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.
- **Aérodrome :** Surface définie sur terre ou sur eau (comprenant éventuellement bâtiments, installations et matériels) destiné à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

**Article 2 :** Il est rétabli pour l'aérodrome de Nouakchott les procédures RNAV GNSS, mise aux normes PBN, ci-dessous énumérées :

- Procédures d'arrivées RNAV GNSS RWY 05 ;
- Procédures d'arrivées RNAV GNSS RXY 23 ;

- Procédures d'approche RNAV GNSS RXY 05 ;
- Procédures d'approche RNAV GNSS RWY 23 ; et
- Procédures d'approche ILS X ou LOC X RWY 05.

Les valeurs des minimas opérationnels admissibles pour les aéronefs de catégories A, B, C et D, relatives à ces procédures, sont définies sur les cartes d'approche en annexes dudit arrêté et faisant partie intégrante de celui-ci.

**Article 3:** Ces minimas opérationnels constituent les minimas admissibles que les exploitants doivent adopter. Les exploitants titulaires d'une autorisation de transport aérien et n'ayant pas communiqué leur minima à l'agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et les exploitants non titulaires d'une autorisation de transport aérien doivent appliquer des minimas au moins égaux à 1,6 fois les valeurs des minimas les plus bas admissibles définies par le présent Arrêté.

**Article 4:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 5:** Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

#### Décret n°2014-074 du 28 Mai 2014 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Équipement et des Transports

**Article premier** – Est nommé directeur adjoint chargé du contrôle à la Direction des Infrastructures des Transports au Ministère de l'Équipement et des Transports Monsieur **Mohamed Mahmoud ould Yahya**, ingénieur principal du Génie Civil de technique industriel, matricule **84913 W** et ce à compter du 24 avril 2014.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère de l'Enseignement Secondaire

#### Actes Divers

#### Décret n°2014-073 du 28 Mai 2014 portant nomination des Fonctionnaires au Ministère de l'Éducation Nationale.

**Article Premier :** Es nommé à compter du 27/03/2014 Les fonctionnaires dont les noms Suivent, au Ministre de l'Éducation Nationale, Conformément aux indications ci après :

**Cabinet du Ministre :**

**Chargés des Missions :**

<i>Nom et prénom</i>	<i>matricule</i>	<i>corps</i>	<i>Fonction</i>
Sidi Mohamed Ould Kaber	<b>27356J</b>	Professeur de l'enseignement Secondaire	Chargé de Mission
Dah Ould Didiya	<b>13104S</b>	Inspecteur de l'Enseignement Fondamental	Chargé de Mission
Diallo Harouna Soulé	<b>42602F</b>	Inspecteur de l'Enseignement secondaire	Chargé de Mission
Med Lemine O/ Med Abdellahi	<b>61942C</b>	Inspecteur de l'Enseignement secondaire	Chargé de Mission

*Conseillers :*

<b>Nom et prénom</b>	<b>Matricule</b>	<b>Corps</b>	<b>Fonction</b>
Bechir Ould Kabbadi	<b>54679H</b>	Professeur de collège	Conseiller chargé du Patrimoine, de la Maintenance et des Infrastructures Scolaires
Mohamed Ould Sidi Abdellah	<b>69171K</b>	Instituteur	Conseiller juridique
El Houceine Ould Boubout	28160H	Professeur de l'enseignement Secondaire Précédemment Directeur de l'Enseignement Privé	Conseiller chargé de l'Enseignement Fondamental
Mahmoud El Ghadi El Adel	<b>61581K</b>	Professeur de l'enseignement Secondaire	Conseiller chargé de l'Enseignement Secondaire
Ngaidé Alassane	<b>27406N</b>	Instituteur	Conseiller chargé de la Coopération, de la Promotion du Partenariat avec les Syndicats et les Associations des Parents d'Elèves
Taleb Ahmed Jiddou Ould Cheikh Ould El Goth	<b>46994E</b>	Professeur de collège	Conseiller chargé du Suivi de la réforme éducative
El Moctar Ould Hawye	<b>16007Y</b>	Professeur de l'enseignement Secondaire	Conseiller chargé de la formation
Madame Diop Née Fatimata Ba	<b>51727Z</b>	Professeur de l'enseignement Secondaire	Conseiller chargé du suivi-éducative
Mohamede El Moctar Ould Abougue	<b>63600E</b>	Instituteur	Conseiller chargé de la Communication
Yoghiha Ba Taleb dite Navissa	<b>15798W</b>	Professeur de collège	Conseiller chargé de la coordination du Programme de lutte contre le Sida en milieu scolaire

**Inspection Générale de l'Education :**

<b>Nom et prénom</b>	<b>Matricule</b>	<b>Corps</b>	<b>Fonction</b>
Sidina Ould Henoune	<b>45778H</b>	Professeur de collège Précédemment DREN du Gorgol	Inspecteur Général
Med El Moctar Ould El Alem	<b>36015W</b>	Inspecteur de l'Enseignement Fondamental	Inspecteur chargé de l'Enseignement Fondamental

Metha Mint El Hadj	26461L	Inspectrice de l'Enseignement Secondaire	Inspectrice chargée de l'Enseignement Secondaire
--------------------	--------	--	--

**Administration Centrale :****Direction de l'Enseignement Fondamental :**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Med Sidya Ould Ahmedou Yahya	41812X	Inspecteur de l'Enseignement Fondamental	Directeur

**Direction de l'Enseignement Secondaire:**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Issa Ould Beibat	71909L	Professeur de collège	Directeur

**Direction de l'Enseignement Privé:**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Med Ould Med Louleid	26409E	Professeur de l'enseignement Secondaire	Directeur

**Direction des Ressources Humaines:**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Ba Diadié	69993D	Inspecteur de l'Enseignement Secondaire	Directeur

**Direction des Stratégies, de la Programmation et de la Coopération :**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Oumouselmete Mint Cheikh	28986F	Professeur de l'enseignement Secondaire spécialiste en planification éducative	Directrice

**Direction du Patrimoine et de la Maintenance :**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Vally Ould Najem	28187M	Professeur de l'enseignement Secondaire	Directeur

**Direction de la Nutrition et de l'Education Sanitaire :**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Sidaty Ould Hamenna	36965D	Inspecteur de l'Enseignement Secondaire	Directeur

**Direction de la Programmation des Sciences :**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
My Mint Leanaya	24016D	Inspectrice de l'Enseignement Secondaire	Directrice

**Direction du Développement des Ressources Pédagogiques et Didactiques :**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Abderrahmane Ould Sidine	26550H	Professeur de l'enseignement Secondaire Précédemment DREN en Assaba	Directeur
Soumaré Demba	51609W	Professeur de collège	Directeur Adjoint

**Direction des Examens et de L'Evaluation**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Yedali Ould Meguet	27127J	Professeur de collège Précédemment chef de Service à la même direction	Directeur

**Direction de l'informatique, des Archives et de la Documentation :**

Nom et prénom	Matricule	Corps	Fonction
Limam Ould Hamoud	65253B	Instituteur Cadre au Ministère	Directeur
Oumoughoufa Mint Amennech	46999K	Institutrice Cadre au Ministère	Directrice Adjointe

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°007 du 09 Janvier 2014 portant position de stage d'un fonctionnaire**

**Article premier** – Monsieur Mohamed Lemjed ould Mohamed Issa professeur de l'enseignement secondaire, Mle 63710 Z est mis en position de stage sur sa demande d'une année pour suivre une formation à l'université d'El Ghorawiyine/faculté de Chéria/Fès (Maroc) et ce à compter du 02/05/2013.

**Article 2** – L'intéressé perçoit ses salaires localement.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>
--

**Actes Divers**

**Arrêté n°0528 du 18 Mars 2014 portant délégation de signature.**

**Article Premier :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Ismail Ould Sadegh**, Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour prescrire et signer les actes de dépenses.

A cet effet, il constate le service fait, engage liquide et ordonne les dépenses relatives au fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 2:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Environnement et du Développement Durable**

**Actes Réglementaires**

Arrêté n°008 du 05 Janvier 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°2080 du 21 Octobre 2013, modifié par l'arrêté n°2146 du 07 Novembre 2013, portant Ouverture et Fermeture la saison de la Chasse dans les zones concernées dans les Moughataas de Keur-Macène, Rosso, R'Kiz et Boghé (Wilayas du Trarza et Brakna) en Mauritanie.

**Article Premier:** Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2080 du 21 Octobre 2013 modifié, par l'arrêté n°2146 du 7 Novembre 2013 portant ouverture et fermeture de chasse dans les zones concernées dans les Moughataas de Keur-Macène, Rosso, R'Kiz et Boghé (Wilaya du Trarza et Brakna) en Mauritanie.

**Article 2:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines**

**Actes Divers**

Décret n°2014-071 du 28 Mai 2014 portant nomination d'une directrice  
Article premier – Est nommée à compter du 10/04/2014 Madame Toutou mint

**Regad,** professeur de collège, matricule 79722 D Ambassadeur directrice des Affaires Maghrébines au Ministère délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines.

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV - ANNONCES**

**AVIS DE PERTE N° 3860/2014**

L'an deux mille quatorze et le vingt deux du mois d'avril.

Par devant nous maître: CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD, Notaire à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: YACOUBA SOULEYMANE GAYE, né en 1959 à Boghé, titulaire de NNI N° 5011762924, domicilié à Nouakchott, agissant au nom des héritiers du feu Mamadou WANN.

Lequel, nous a déclaré que le titre foncier n° 4337, qui est au nom du feu AMADOU WANN, né en 1943 à Kaédi, a été perdu en date de 14/01/2014 à Nouakchott.

En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude aux jours, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE N° 757/2014**

L'an deux mille quatorze et le un du mois de juin.

Par devant nous maître: Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem Lefghih, notaire titulaire de la charge n° 4 à Nouadhibou:

A Comparu:

Monsieur: Beyatt Mahame, né en 1967 à Barkéol.

Titulaire de la CNI N° 3866987742, Domicilié à Nouadhibou.

LEQUEL

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 2595 du cercle du Lévrier formant du lot n°145 de l'ilot PH. 3. NDB d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca).

Suivant la déclaration de Monsieur: Beyatt Mahame, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

En foi de quoi le présent avis a été établi en notre étude au jour, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouadhibou, l'an deux mille quatorze et le Premier Juin.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE N° 758/2014**

L'an deux mille quatorze et le un du mois de juin.

Par devant nous maître: **Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem Lefghih**, notaire titulaire de la charge n° 4 à Nouadhibou:

A Comparu:

Monsieur: **Beyatt Mahame**, né en 1967 à Barkéol. Titulaire de la CNI N° 3866987742, Domicilié à Nouadhibou.

**LEQUEL**

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 2597 du cercle du Lévrier formant du lot n°539 de l'ilot PH. 3. NDB d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca).

Suivant la déclaration de Monsieur: **Beyatt Mahame**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

En foi de quoi le présent avis a été établi en notre étude au jour, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouadhibou, l'an deux mille quatorze et le Premier Juin.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 7423 du cercle du Trarza, objet du lot n° 649 **Ilot Not**, au nom de Mme: **Aïchérou Mint Sid'Oumou**, La Présente déclaration est faite sous la responsabilité de Mme: **Fatimétou Zahra Malick Fall**, et elle porte seul la responsabilité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 8875 du cercle du Trarza, objet du lot n° 226 **Ilot centrale chinoise**, au nom de Mme: **Mariem Mint El Hassen Ould Gaouthil**. La Présente déclaration est faite sous la responsabilité de Mr: **Hassen Malick Fall Nasseh**, et il porte seul la responsabilité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 318 du cercle du Trarza, objet du lot n° 3 **Ilot Zone artisanale**, au nom de la société "**SOCIM**".

La Présente déclaration est faite sous la responsabilité de Mme: **Khady Mint Cheikhna Ould Mohamed Laghdal**, et elle porte seul la responsabilité.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Juin 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à /Wilaya de Hodh El Gharbi, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares quatre vingt neuf centiares cinq centimes (09a 89ca 05ci) connu sous le nom du lot S/N de l'ilot **IDARA**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD DADI OULD SEYID**. Suivant réquisition du 24/04/2013 n° 4439.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p align="center"><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b> <b>PREMIER MINISTERE</b></p>		